

médicale, sanctionnée le 31 mars 1966; Saskatchewan: *Saskatchewan Assistance Act*, sanctionnée le 11 mars 1966; Alberta: *Act to Amend the Public Welfare Act*, sanctionnée le 7 avril 1966; *The Preventive Social Services Act*, sanctionnée le 7 avril 1966.

L'AUGMENTATION DU PERSONNEL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Question n° 1642—M. Saltsman:

1. Le personnel du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration compte-t-il de nouveaux membres depuis le 1^{er} janvier 1966? Dans le cas de l'affirmative, a) quel en est le nombre, b) lesquels de ces employés n'étaient pas antérieurement au service de la Commission d'assurance-chômage?

2. Actuellement, y a-t-il des postes vacants? Dans le cas de l'affirmative, a) combien le ministère en offre-t-il, et b) dans quels domaines?

M. John C. Munro (secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): 1. Oui. a) 533; b) 488.

2. Oui. a) 1,429; b) Gérants principaux, 4; Agents du service de placement, 588; Agents d'administration, 182; Agents techniques, 24; Économistes, 25; Gérants, 8; Statisticien en chef, 1; Analystes en gestion, 7; Chef des programmes spéciaux, 1; Administrateurs du personnel, 19; Inspecteurs de la CAC, 6; Agents d'information, 10; Fonctionnaires à l'immigration, 95; Traducteurs, 7; Adjoints (R.-U.), 74; Dessinateurs, 2; Préposés au traitement des données électroniques, 2; Nettoyeurs, 2; Soutien administratif, 372.

LA CESSION DE MATÉRIEL DE CHAUFFERIE À OTTAWA

Question n° 1645—M. Keays:

1. A-t-on vendu ou cédé à des organismes autres que la Corporation de disposition des biens de la Couronne du matériel de la chaufferie centrale sur la rue Cliff à Ottawa après la conversion de celle-ci?

2. Dans le cas de l'affirmative, a) quel matériel, neuf ou usagé, a-t-on vendu ou cédé et à qui et à quel prix dans chaque cas, b) qui a autorisé la vente ou l'écoulement dudit matériel dans chaque cas et y a-t-il eu appel de soumission avant ladite vente ou ledit écoulement, c) qui était le mécanicien en chef de la chaufferie centrale au moment de la vente ou de l'écoulement dudit matériel?

3. Quel matériel, s'il en est, la Corporation de disposition des biens de la Couronne a-t-elle vendu ou écoulé, à qui et à quel prix dans chaque cas et y a-t-il eu appel de soumission à l'égard de ces ventes ou écoulements?

L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État): Le ministère de la Production de défense et le ministère des Travaux publics m'informent comme il suit:

1. Oui.

2. a) Aucun matériel neuf n'a été vendu ou mis au rebut. Une certaine partie du matériel ainsi que des accessoires relatifs au chauffage au charbon ont dû être enlevés afin d'être remplacés par le nouveau système au gaz et sont devenus la propriété de la *Consumer Gas Company*, entrepreneur pour le travail de

conversion, suivant les termes du contrat. Cet équipement a été retiré de la centrale par la compagnie.

Certaines pièces de rechange pour l'équipement de manutention du charbon gardées en magasin par le ministère ont été déclarées excédentaires à la Corporation de disposition des biens de la Couronne.

Après la conversion au gaz, au cours des opérations de nettoyage de la centrale, il semble qu'une certaine quantité de pièces de rechange ait été écoulée de façon irrégulière. Une enquête est en cours par la Gendarmerie royale du Canada.

b) Le contrat relatif à la conversion au gaz avec la *Consumer Gas Company* a été autorisé par le Conseil du Trésor. La cession du matériel excédentaire à la Corporation de disposition des biens de la Couronne a été approuvée par le surintendant des édifices du gouvernement d'Ottawa. Le nettoyage de la centrale a été autorisé par l'ingénieur en chef adjoint.

c) L'ingénieur en chef de la centrale au moment de la conversion était M. John L. Hanlon.

3. Néant.

LES INDEMNITÉS AUX AGRICULTEURS DE LA SASKATCHEWAN POUR LES PERTES IMPUTABLES À LA RAGE

Question n° 1651—M. Southam:

Le gouvernement de la Saskatchewan a-t-il demandé au gouvernement fédéral de décréter des mesures législatives conjointes semblables à celles qui sont aujourd'hui en vigueur en Ontario et dans Québec sous le régime de la Loi fédérale-provinciale d'indemnisation en matière d'épizooties, afin d'indemniser les cultivateurs de la Saskatchewan dont les troupeaux ont été décimés par la rage?

L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Agriculture): Non.

L'ACTIVITÉ POLITIQUE DES COMMISSAIRES AU RECENSEMENT

Question n° 1654—M. Enns:

1. Les commissaires du recensement sont-ils limités ou restreints dans leurs activités politiques?

2. Dans le cas de l'affirmative, cette restriction empêche-t-elle ces personnes de nommer un candidat pour un parti politique ou d'être agent officiel d'un candidat lors d'une campagne électorale provinciale?

L'hon. Robert H. Winters (ministre du Commerce): 1 et 2. Les commissaires du recensement sont nommés par le ministre du Commerce en vertu de la loi sur la statistique et non par la Commission du service civil. Ni la loi sur la statistique ni le serment d'office que prêtent les commissaires du recensement ne limitent ou restreignent leurs activités politiques. La seule restriction d'ordre pratique serait celle voulant que l'activité politique ne nuise pas au travail ou à l'efficacité du commissaire dans l'exercice de ses fonctions relatives au recensement.